

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

DATE DE LA CONVOCATION  
7 mai 2025

### Séance du 14 mai 2025

#### N°04-05-2025 : Montant 2026 de la taxe de séjour

L'An deux mille vingt-cinq, le quatorze mai à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye se sont réunis à la mairie annexe de La Roche-Chalais sur la convocation du sept mai deux mille vingt-cinq qui leur a été adressée par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS (16) :

Mesdames et messieurs Yannick LAGRENAUDIE, Jean-Michel SAUTREAU, Pascale ROUSSIE-NADAL, Chrystelle BACQUEY, Rémi CHAUSSADE, Martine CONIUN, Robert DENOST, Jean-Jacques GENDREAU, Jacky JAULIN, Jocelyne LACHAUD, Patrick LAGORGETTE, Denise RAGOT, Jean-Philippe RICHARD, Joël TRUFLEY, André VIAUD, Delphine VICAIRE BONNIEU

ABSENTS AVEC POUVOIR (1) : Alain MAILLETAS qui a donné pouvoir à Jean-Michel SAUTREAU

ABSENTS SANS POUVOIR (5) : Catherine CAZERES (excusée), Marielle CHABANET, David DESSAIGNE, Pierre de CUMOND, Arnaud de MASGONTIER

A ETE DESIGNE COMME SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jean-Michel SAUTREAU

Vu la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés,

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu l'exposé du Président ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration, les modalités suivantes, applicables au 1er janvier 2026 :

**Article 1er** : La communauté de communes du Pays de St Aulaye a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

**Article 2** : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravannage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3** : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Le conseil départemental de la Dordogne a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays de St Aulaye pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :** Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

| Communauté de communes du Pays de St Aulaye                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | tarifs<br>CCPSA | taxe<br>additionnelle<br>CD 10% | Tarifs taxe |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------|-------------|
| <b>Catégorise d'hébergements</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                 |                                 |             |
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1,73            | 0,17                            | 1,90        |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres hébergements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente.                                                                                                                                                                  | 1,55            | 0,16                            | 1,71        |
| hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                | 0,82            | 0,08                            | 0,90        |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                | 0,64            | 0,06                            | 0,70        |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                                                | 0,50            | 0,05                            | 0,55        |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,41            | 0,04                            | 0,45        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente                                                                                                                                                                                                            | 0,41            | 0,04                            | 0,45        |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de Plaisance.                                                                                                                                                                                          | 0,20            | 0,02                            | 0,22        |

**Article 6 :** Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la communauté de communes du Pays de St Aulaye hors taxe additionnelle du département est de 2,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Avec la taxe additionnelle du département le taux applicable est de 2,20 %.

**Article 7 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes du Pays de St Aulaye ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/nuit/personne.

**Article 8 :** Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé selon les modalités précisées dans le règlement de perception de la taxe de séjour adopté par la communauté de communes du Pays de St Aulaye

**Article 9 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

POUR EXTRAIT CONFORME

Yannick LAGRENAUDIE,  
Président de la Communauté de Communes du  
Pays de Saint Aulaye